

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°379/2024

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'un marché de Noël au terrain de basket, allée de la Baude – Comité des fêtes

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L.2125-1, et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 016-2024 prise par le conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification des tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant l'organisation d'un marché de Noël par le comité des fêtes au terrain de basket, allée de la Baude;

Considérant la demande, présentée par Madame Magali CARIOU, Présidente du comité des fêtes, sis Hôtel de ville – 30129 Manduel qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public du samedi 7 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024.

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être délivrée en ce sens.

Arrête

Article 1 : Le comité des fêtes est autorisé à occuper le domaine public, le terrain de basket, allée de la Baude, du samedi 7 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024 pour l'organisation du marché de Noël 2024.

Article 2 : Le domaine public sera occupé du samedi 7 décembre au dimanche 8 décembre de 8h00 à 22h00.

Article 3 : La réglementation de la signalisation, les restrictions et les interdictions de circulation sont édictées dans l'arrêté n°320-2024.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation du domaine public, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation temporaire du domaine public en application de la délibération n° 016/2024 prise par le conseil municipal du 21 mars 2024 portant révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'occupation pour l'organisation du vide grenier :

- Autres lieux public : 50,00€ par jour.

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation s'élève à **100€**.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois pendant ou à l'issue de la manifestation au régisseur, à l'accueil de la mairie (hôtel de ville - 30129 Manduel) en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor public.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publie le :

09 DEC. 2024

Fait à Manduel, le 6 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT